

Ce document permet de suivre les différentes modifications des statuts de l'Association :

- La 1^{ère} colonne présente les statuts constitutifs de l'Association, tels qu'ils ont été approuvés par le Conseil d'Etat le 25.06.2008
- La 2^e colonne présente les modifications qui ont fait l'objet de l'avenant qui a été approuvé par le Conseil d'Etat le 11.02.2015
- La 3^e colonne présente les modifications qui sont soumises aux Conseils des 9 communes
- La 4^e colonne présente les modifications qui sont soumises au Conseil intercommunal de l'ASIME
- La 5^e colonne donne les explications nécessaires.

CHAPITRE I

Dénomination, but, siège, durée

Article premier - Membres de l'Association

Statuts approuvés par le Conseil d'Etat le 25.06.2008	Avenant approuvé par le Conseil d'Etat le 11.02.2015	Projet de modification soumis aux Conseils des 9 communes	Projet de modification soumis au Conseil intercommunal de l'ASIME	Commentaires
Sous le nom de ASIME, les communes de Aclens, Bremlens, Chigny, Colombier VD, Echichens, Lully, Monnaz, Morges, Romanel-sur-Morges, Saint-Saphorin-sur-Morges, Tolochenaz et Vufflens-le-Château constituent une association de communes au sens des articles 112 à 128 de la Loi sur les Communes du 28 février 1956 (LC) et des présents statuts.	Sous le nom de ASIME, les communes de Aclens, Bremlens, Chigny, Echichens, Lully, Morges, Romanel-sur-Morges, Tolochenaz et Vufflens-le-Château constituent une association de communes au sens des articles 112 à 128 de la loi sur les communes du 28 février 1956 (LC) et des présents statuts.			

Article 2 – But

Statuts approuvés par le Conseil d'Etat le 25.06.2008	Avenant approuvé par le Conseil d'Etat le 11.02.2015	Projet de modification soumis aux Conseils des 9 communes	Projet de modification soumis au Conseil intercommunal de l'ASIME	Commentaires
<p>L'ASIME a pour but de pourvoir aux besoins de la scolarité obligatoire à la charge des communes pour le cycle initial, les cycles primaires, le cycle de transition et le degré secondaire, des enfants domiciliés sur le territoire des communes associées, conformément aux dispositions légales en la matière, notamment de la Loi scolaire (LS) et de son règlement d'application (RLS).</p>		<p>L'Association a pour but de pourvoir aux besoins de la scolarité obligatoire à la charge des communes pour les degrés primaire et secondaire, des enfants domiciliés sur le territoire des communes associées, conformément aux dispositions légales en la matière, notamment de la loi sur l'enseignement obligatoire du 7 juin 2011 (LEO) et de son règlement d'application du 2 juillet 2012 (RLEO).</p>		<p>Cette modification est nécessaire en raison de l'entrée en vigueur de la LEO (à la place de la LS). Bien qu'elle ne modifie que la formulation du but de l'Association, elle doit passer devant les Conseils des communes membres (cf. art. 126 al. 2 LC).</p>
<p>Il s'agit en particulier des prestations dont les frais sont définis à l'art. 114 alinéa 2 de la LS, à savoir, la mise à disposition des locaux et des installations scolaires destinées à l'enseignement, ainsi que les transports scolaires.</p>		<p>Il s'agit en particulier des prestations dont les frais sont définis aux art.130 à 140 de la LEO, à savoir la mise à disposition des locaux, installations et matériel nécessaires à l'enseignement, ainsi que les transports scolaires, les devoirs surveillés, les camps, les courses d'école et les voyages d'études.</p>		<p>Cette modification est nécessaire en raison de l'entrée en vigueur de la LEO (à la place de la LS). Bien qu'elle ne modifie que la formulation du but de l'Association, elle doit passer devant les Conseils des communes membres (cf. art. 126 al. 2 LC).</p>

Statuts approuvés par le Conseil d'Etat le 25.06.2008	Avenant approuvé par le Conseil d'Etat le 11.02.2015	Projet de modification soumis aux Conseils des 9 communes	Projet de modification soumis au Conseil intercommunal de l'ASIME	Commentaires
A moins que des raisons d'organisation, des besoins pédagogiques ou l'intérêt général n'imposent une autre solution, l'association utilisera les locaux mis à disposition par les communes, permettant aux élèves du cycle initial et des cycles primaires de fréquenter, dans la mesure du possible, un bâtiment scolaire dans ou proche de leur commune de domicile.		A moins que des raisons d'organisation, des besoins pédagogiques ou l'intérêt général n'imposent une autre solution, l'Association utilisera les locaux mis à disposition par les communes, permettant aux élèves du degré primaire de fréquenter, dans la mesure du possible, un bâtiment scolaire dans ou proche de leur commune de domicile.		Cette modification est nécessaire en raison de l'entrée en vigueur de la LEO (à la place de la LS). Bien qu'elle ne modifie que la formulation du but de l'Association, elle doit passer devant les Conseils des communes membres (cf. art. 126 al. 2 LC).
D'autres activités parascolaires sont également possibles si elles s'inscrivent dans un cadre d'intérêt public et régional.				Alinéa inchangé.

Articles 3 à 4 inchangés.

CHAPITRE II

Organes de l'Association

Article 5 inchangé.

A. Le Conseil intercommunal

Articles 6 à 12 inchangés.

Article 13 - Attributions du Conseil intercommunal

Statuts approuvés par le Conseil d'Etat le 25.06.2008	Avenant approuvé par le Conseil d'Etat le 11.02.2015	Projet de modification soumis aux Conseils des 9 communes	Projet de modification soumis au Conseil intercommunal de l'ASIME	Commentaires
<p>Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) nommer son président, son vice-président, son secrétaire, les scrutateurs et les suppléants; 2) nommer le Comité de direction sur proposition des municipalités; 3) nommer le président du Comité de direction; 4) nommer la Commission de gestion, conformément à l'art. 22 ; 5) fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction; 6) contrôler la gestion de l'Association; 7) adopter le budget et les comptes annuels; 8) décider les dépenses extrabudgétaires; 9) modifier les statuts, sous réserve de l'article 126 LC; 10) valider les besoins qui servent de base au versement des indemnités définies à l'art. 23 ; 				Chiffres 1 à 12 inchangés.

Statuts approuvés par le Conseil d'Etat le 25.06.2008	Avenant approuvé par le Conseil d'Etat le 11.02.2015	Projet de modification soumis aux Conseils des 9 communes	Projet de modification soumis au Conseil intercommunal de l'ASIME	Commentaires
11) adopter le barème des coûts des bâtiments (voir article 23, 2e alinéa); 12) autoriser le Comité de direction à plaider;				
13) autoriser tout emprunt. Le plafond des emprunts d'investissements est fixé à 1 million de francs;		13) autoriser tout emprunt. Le plafond d'endettement est fixé à CHF 2'000'000.-. La quote-part de chaque commune au plafond d'endettement de l'ASIME est calculée à raison d'une demie en fonction de la population au 31 décembre de l'exercice et d'une demie en fonction du nombre d'élèves fréquentant les établissements au 1er octobre de l'année précédant l'exercice ;		<p>Cette modification touchant le plafond d'endettement doit passer devant les Conseils des communes membres (cf. art. 126 al. 2 LC). Elle permettra à l'Association, le cas échéant, d'acquérir et de financer les travaux d'aménagement du <i>Centre Marcel Barbey</i>.</p> <p>Conformément au document intitulé « Aide à la détermination du plafond d'endettement » daté du 7 août 2016, les communes doivent tenir compte de la quote-part des dettes des associations de communes dont elles sont membres. La clé de répartition proposée ici est la même que pour les frais de locaux scolaires, de transports scolaires et les dépenses scolaires générales (cf. art. 27, chi. 1 à 3).</p>

Statuts approuvés par le Conseil d'Etat le 25.06.2008	Avenant approuvé par le Conseil d'Etat le 11.02.2015	Projet de modification soumis aux Conseils des 9 communes	Projet de modification soumis au Conseil intercommunal de l'ASIME	Commentaires
14) adopter le statut des collaborateurs de l'ASIME et la base de leur rémunération;	14) adopter le règlement du personnel de l'ASIME et la base de sa rémunération;			
15) adopter le règlement du ou des Conseils d'établissement.				Alinéa inchangé.
			16) autoriser l'acquisition, la gestion ou la mise en gestion, et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers, l'art. 44, chiffre 1, LC étant réservé;	Nouveaux alinéas. Le Conseil intercommunal peut voter seul les ch. 16 et 17 car ces modifications n'entrent pas dans le champ d'application de l'art. 126 al. 2 LC.
			17) décider la rénovation et la transformation d'immeubles appartenant à l'Association.	
Pour les décisions sous chiffre 13 ci-dessus, les dispositions de l'article 143 LC sont réservées.				Alinéa inchangé.

B. Le Comité de direction**Article 14 – Rôle**

Statuts approuvés par le Conseil d'Etat le 25.06.2008	Avenant approuvé par le Conseil d'Etat le 11.02.2015	Projet de modification soumis aux Conseils des 9 communes	Projet de modification soumis au Conseil intercommunal de l'ASIME	Commentaires
Le Comité de direction exerce, dans le cadre de l'activité de l'association, les fonctions prévues pour les municipalités; il remplit notamment le rôle de municipalité répondante au sens de la loi scolaire.			Le Comité de direction exerce, dans le cadre de l'activité de l'Association, les fonctions prévues pour les municipalités.	La seconde phrase n'est pas prévue par la LC et ne figure plus dans la LEO.

Articles 15 à 19 inchangés.

Article 20 – Attributions du Comité de direction

Statuts approuvés par le Conseil d'Etat le 25.06.2008	Avenant approuvé par le Conseil d'Etat le 11.02.2015	Projet de modification soumis aux Conseils des 9 communes	Projet de modification soumis au Conseil intercommunal de l'ASIME	Commentaires
Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes : 1) exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal; 2) exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal;				Chiffres 1 et 2 inchangés.

Statuts approuvés par le Conseil d'Etat le 25.06.2008	Avenant approuvé par le Conseil d'Etat le 11.02.2015	Projet de modification soumis aux Conseils des 9 communes	Projet de modification soumis au Conseil intercommunal de l'ASIME	Commentaires
3) nommer et licencier le personnel de l'ASIME; fixer le traitement à verser dans chaque cas; exercer le pouvoir disciplinaire;	3) engager et licencier le personnel de l'ASIME; fixer le traitement à verser dans chaque cas; exercer le pouvoir disciplinaire;			
4) attribuer tout ou partie de son administration à une commune membre en vue d'une économie de ressources; 5) exercer dans le cadre de l'Association les attributions dévolues aux municipalités, notamment par la législation scolaire, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les statuts au Conseil intercommunal; 6) exercer les compétences prévues dans le règlement du ou des Conseil(s) d'établissement; 7) entreprendre les démarches auprès des communes en vue d'obtenir la rénovation, la transformation ou la construction de locaux scolaires;				Chiffres 4 à 7 inchangés.

Statuts approuvés par le Conseil d'Etat le 25.06.2008	Avenant approuvé par le Conseil d'Etat le 11.02.2015	Projet de modification soumis aux Conseils des 9 communes	Projet de modification soumis au Conseil intercommunal de l'ASIME	Commentaires
8) attribuer tout ou partie de son administration à une commune membre en vue d'une économie de ressources;				Chiffre 8 inchangé.
9) fixer le montant de la finance d'écologie pour les élèves domiciliés hors de la zone de recrutement des établissements scolaires;			Article supprimé.	Cet article peut être supprimé suite à la décision n° 138 DFJC qui fixe le montant forfaitaire.
10) gérer les ressources mises à disposition dans l'intérêt des communes membres de l'Association; 11) proposer le barème des coûts des bâtiments; 12) décider de l'acquisition du mobilier et du matériel d'enseignement dont la charge lui incombe dans les limites du budget alloué; 13) conclure les diverses assurances de personnes et de choses;			9) gérer les ressources mises à disposition dans l'intérêt des communes membres de l'Association; 10) proposer le barème des coûts des bâtiments; 11) décider de l'acquisition du mobilier et du matériel d'enseignement dont la charge lui incombe dans les limites du budget alloué; 12) conclure les diverses assurances de personnes et de choses;	Renumérotation des chiffres en raison de la suppression du chiffre 9.

Statuts approuvés par le Conseil d'Etat le 25.06.2008	Avenant approuvé par le Conseil d'Etat le 11.02.2015	Projet de modification soumis aux Conseils des 9 communes	Projet de modification soumis au Conseil intercommunal de l'ASIME	Commentaires
<p>14) informer les municipalités sur les propositions et problèmes de l'Association;</p> <p>15) engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil intercommunal au début de la législature. Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil intercommunal;</p> <p>16) conclure des contrats de droit administratif avec les communes ne faisant pas partie de l'Association.</p>			<p>13) informer les municipalités sur les propositions et problèmes de l'Association;</p> <p>14) engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil intercommunal au début de la législature. Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil intercommunal;</p> <p>15) conclure des contrats de droit administratif avec les communes ne faisant pas partie de l'Association.</p>	<p>Re-numérotation des chiffres en raison de la suppression du chiffre 9.</p>

Statuts approuvés par le Conseil d'Etat le 25.06.2008	Avenant approuvé par le Conseil d'Etat le 11.02.2015	Projet de modification soumis aux Conseils des 9 communes	Projet de modification soumis au Conseil intercommunal de l'ASIME	Commentaires
			16) analyser les besoins en matière de locaux scolaires tels qu'exprimés par les directions d'établissement et le département et proposer les mesures pour y répondre.	Nouvel alinéa.

Article 21- Pouvoirs

Statuts approuvés par le Conseil d'Etat le 25.06.2008	Avenant approuvé par le Conseil d'Etat le 11.02.2015	Projet de modification soumis aux Conseils des 9 communes	Projet de modification soumis au Conseil intercommunal de l'ASIME	Commentaires
Le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne la nomination et le licenciement du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire.	Le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne l'engagement, le licenciement du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire.			

C. La Commission de gestion

Article 22 inchangé.

CHAPITRE III

Compétences

Article 23 – Immobilier

Statuts approuvés par le Conseil d'Etat le 25.06.2008	Avenant approuvé par le Conseil d'Etat le 11.02.2015	Projet de modification soumis aux Conseils des 9 communes	Projet de modification soumis au Conseil intercommunal de l'ASIME	Commentaires
			L'Association peut effectuer toute opération immobilière visant à la réalisation de son but.	Le Conseil intercommunal peut voter seul cet alinéa car cette modification n'entre pas dans le champ d'application de l'art. 126 al. 2 LC.
Les communes associées s'engagent à mettre à disposition de l'ASIME, dans les bâtiments situés sur leur territoire, des salles de classe, des salles spécialisées, ainsi que des locaux sportifs qui lui sont nécessaires, conçus, équipés et meublés, conformément aux exigences du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. En contrepartie, elles reçoivent une indemnité annuelle arrêtée par le Comité de direction selon le barème des coûts des bâtiments adopté par le Conseil intercommunal. Cette indemnité se calcule en prenant en compte l'amortissement, le taux d'intérêt, les charges et les frais d'entretien forfaitaires par type de locaux.				Alinéas inchangés.

Article 24 inchangé.

Article 25 – Utilisation des locaux

Statuts approuvés par le Conseil d'Etat le 25.06.2008	Avenant approuvé par le Conseil d'Etat le 11.02.2015	Projet de modification soumis aux Conseils des 9 communes	Projet de modification soumis au Conseil intercommunal de l'ASIME	Commentaires
Tous les locaux scolaires et leurs annexes sont destinés en priorité aux activités de l'établissement scolaire.				Alinéa inchangé.
En dehors des horaires scolaires, les communes propriétaires peuvent autoriser d'autres utilisations répondant à des fins d'utilité publique, à l'exclusion de toute activité susceptible de nuire à l'éducation de la jeunesse ou à l'hygiène scolaire (art 110 LS).			En dehors des horaires scolaires, les communes propriétaires peuvent autoriser d'autres utilisations répondant à des fins d'utilité publique, pour autant qu'elles ne nuisent pas au bon fonctionnement de l'école (art. 27, chiffre 3, LEO).	Modification en raison de l'entrée en vigueur de la LEO (en lieu et place de la LS).
			L'Association met à disposition de tiers les bâtiments et installations dont elle est propriétaire ou qu'elle loue pour des activités compatibles avec son but.	Nouvel alinéa. Le Conseil intercommunal peut voter seul cet alinéa car cette modification n'entre pas dans le champ d'application de l'art. 126 al. 2 LC.

Articles 26 à 29 inchangés.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Articles 30 à 35 inchangés.**Article 36 – Entrée en vigueur**

Statuts approuvés par le Conseil d'Etat le 25.06.2008	Avenant approuvé par le Conseil d'Etat le 11.02.2015	Projet de modification soumis aux Conseils des 9 communes	Projet de modification soumis au Conseil intercommunal de l'ASIME	Commentaires
Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal. La majorité est fixée aux deux tiers des suffrages exprimés au sein de ce Conseil.				Alinéa inchangé.
Cependant, la modification des buts principaux ou des tâches principales de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'Association, la création d'un capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond des emprunts d'investissement nécessitent l'approbation des Conseils communaux et généraux des communes membres de l'Association.			Cependant, la modification des buts principaux ou des tâches principales de l'Association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, la création d'un capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond d'endettement nécessitent l'approbation des Conseils communaux et généraux des communes membres de l'Association.	Modification due au fait que, depuis 2013, la LC précise « plafond d'endettement ».

Statuts approuvés par le Conseil d'Etat le 25.06.2008	Avenant approuvé par le Conseil d'Etat le 11.02.2015	Projet de modification soumis aux Conseils des 9 communes	Projet de modification soumis au Conseil intercommunal de l'ASIME	Commentaires
Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.				Alinéa inchangé.
Sauf dans les cas prévus à l'alinéa 2, les modifications des statuts doivent être communiquées dans les 10 jours aux municipalités des communes associées. Dans un délai de 20 jours à compter de cette communication, chaque municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.				Alinéa inchangé.

Article 37 inchangé